

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN

La Fenouillère
Route d'Arles - BP 14
13270 Fos-Sur-Mer

Références : D-1472 2024
SPR/1397/2024
Code AIOT : 0006401046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN implanté La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN
- La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société du Pipeline Sud Européen (SPSE) a été créée en 1958. Elle exploite un parc de stockage de pétrole brut, naphta et gazole situé sur la commune de Fos-sur-Mer, d'une capacité nominale de 2 260 000 m³ répartis en 40 bacs sur 190 ha :

- 14 bacs de 40 000 m³
- 18 bacs de 50 000 m³
- 8 bacs de 100 000 m³

Le site dispose également de deux réservoirs de slops de 2 000 m³ destinés à recevoir les produits récupérés en fond de bac (nettoyage...).

La réception des hydrocarbures se fait par pipeline en provenance des ports de Fos-sur-Mer et Lavéra.

L'expédition se fait via pipeline vers plusieurs sites, notamment Total (Feyzin, la Mède), Varo (Cressier, Suisse), Esso (Fos-sur-Mer) et Petrolneos (Lavera).

Le site est classé SEVESO seuil haut et les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par le site de SPSE sont pris en compte dans le cadre du PPRT dit de Fos-Est approuvé le 30 mars 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
4	Item 5 - Les écarts constatés	Avis ministériel du 08/02/2017, article II. Item 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Liste des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Item 9 - REX exercices POI et PPI	Avis ministériel du 08/02/2017, article II. Item 9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notice de réexamen	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-98	Sans objet
2	Item 4 - Les nouvelles réglementations mises en place et les AP	Avis ministériel du 08/02/2017, article II. Item 4	Sans objet
5	Item 7 - Modifications intervenues sur les installations	Avis ministériel du 08/02/2017, article II. Item 7	Sans objet
7	Item 8 - Défaillances MMR	Avis ministériel du 08/02/2017, article II - Item 8	Sans objet
9	Item 10 - Evolution des enjeux présents autour du site	Avis ministériel du 08/02/2017, article II. Item 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de danger remise pas l'exploitant en 2021. Dans une démarche proportionnée aux enjeux, le réexamen de la notice a été mené par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. L'inspectrice de l'environnement a constaté plusieurs non-conformités relatives à l'état des matières stockées, à l'item 5 de la notice de réexamen sur les écarts constatés lors des audits et contrôle internes, à la liste des MMR et au POI. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager deux actions correctives et de transmettre les justificatifs dans les délais mentionnés. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-98
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'étude de dangers date de 2008. Une mise à jour de l'EDD en janvier 2015 a été transmise au service de l'inspection par courrier le 2 février 2015. Une nouvelle notice de réexamen de janvier 2021 a été déposée le 08 février 2021 conformément à la périodicité fixée à l'article R515-98 du code de l'environnement. Une mise à jour de l'EDD en date d'octobre 2021 a été transmise au service de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Item 4 - Les nouvelles réglementations mises en place et les AP

Référence réglementaire : Avis ministériel du 08/02/2017, article II. Item 4
Thème(s) : Risques accidentels, 4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux
Prescription contrôlée : [...] Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...] 4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site. [...]
Constats : Sur la mise à jour CLP des Fiches de Données de Sécurité (FDS) : Il est précisé dans le paragraphe 3.4 de la notice de réexamen que les Fiches de Données de Sécurité ont évolué depuis la précédente étude de dangers. L'inspection demande donc par sondage d'accéder aux Fiches de données actualisées avec les nouvelles mentions de danger et rubriques de classement. L'exploitant nous indique que les FDS sont stockées sur le réseau et accessibles à tous. Les fournisseurs transmettent à l'exploitant les FDS mises à jour. L'exploitant a présenté 3 FDS datées du 25/01/18, du 06/06/18 et du 16/05/24, présentant bien les mentions de danger (par exemple pour l'une : H226 etc.) et rubriques de classement. Il est demandé à l'exploitant de revoir l'accès au FDS car les dernières versions de certaines fiches reçues des fournisseurs ne sont pas directement et facilement accessibles sur le réseau.

L'exploitant a précisé que si des entreprises extérieures interviennent, elles fournissent les FDS et la zone de stockage définie avec le chef de projet.

Sur l'évolution des rubriques ICPE du site :

Il est précisé dans la notice de réexamen que la précédente situation administrative dans l'étude de dangers ne mentionnait pas la rubrique 4330 et présentait la rubrique 2921. Cette dernière ne concerne plus le dépôt SPSE, les tours aéro-réfrigérantes ayant été supprimées. Un arrêté préfectoral n°2023-128-PC en date du 23 mai 2024 a acté les modifications de rubrique. L'exploitant précise à l'inspection qu'aucune autre modification sur les rubriques n'est intervenue depuis le dernier arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

Il est demandé à l'exploitant de présenter l'état des matières stockées afin de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou stockage. Il doit s'accompagner d'un plan général des zones d'activités ou stockage.

Cet état des matières stockées doit être mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les stockages d'hydrocarbures, l'exploitant utilise l'interface Infocentre qui récupère toutes les données en temps réel avec un léger décalage (niveau de stockage des réservoirs, stockage ou

expédition, programme de transports). Tous les employés ont accès à infocentre. Ce logiciel permet une synthèse des bacs et du programme de transport. L'exploitant utilise un système de supervision Scada qui gère les transferts de bacs et les expéditions. Infocentre récupère les données de l'outil de supervision. Lors de la visite, l'inspection a constaté des problèmes de connexion pour accéder aux données par Infocentre. Pour les autres matières stockées (dégraissant, plastique, papier, palette), un inventaire est réalisé par l'ensemble des services impliqués. L'exploitant a mis en place une procédure qui est en cours de rédaction et pas encore opérationnelle avec un plan de répartition des stockages et une matrice de recensement des produits (avec identification des produits par les services et classement des types de produit, phrase de risque et classes de danger, localisation). Ce fichier est mis à jour une fois par semaine par les services sur le fichier partagé en ligne. Le fichier présenté (Etat des matières stockées 2024_MED.xls) ne présente pas la date de dernière mise à jour. L'exploitant fait part à l'inspection de difficulté de suivi sur l'état des matières stockées hors stockage d'hydrocarbures. Deux services principaux pour ces produits sont concernés : l'exploitant (laboratoire) et la maintenance (dégraissants, palettes...). Il est prévu que cette procédure soit opérationnelle d'ici fin d'année. L'état des matières stockées est disponible sur l'interface accueil crise POI via un fichier Excel (accessible sur le réseau) avec un bouton État des matières stockées (hors matière dangereuse). Le lien infocentre est disponible en salle de contrôle et liaison avec le centre opérationnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité et de la fiabilité du système de mise à disposition de l'état des stocks. Il est demandé à l'exploitant de finaliser le tableau et la procédure sur le recensement de l'état des matières stockées sous 1 mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Item 5 - Les écarts constatés

Référence réglementaire : Avis ministériel du 08/02/2017, article II. Item 5
Thème(s) : Risques accidentels, 5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée : [...] Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...] 5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse. [...]
Constats :

Dans la notice de réexamen de l'EDD, l'exploitant liste uniquement les dernières inspections de la DREAL. Il ne décrit pas les écarts constatés et les dispositions prises en réponse. Les contrôles et audit internes ne sont pas abordées.

L'exploitant nous a précisé que plusieurs types d'audits internes sont menés sur le site.

Un plan d'audits sur le système de gestion de la sécurité (SGS) est établi chaque année avec l'intégralité des services et ces audits font l'objet d'un compte-rendu et d'un plan d'action. L'exploitant a précisé que les audits SGS étaient jusqu'à présent menés en interne mais que la personne en charge est partie à la retraite. Les audits seront menés par un prestataire extérieur à partir de fin 2024.

L'exploitant a fait part à l'inspection de sa volonté de définir par analyse de risques les points les plus critiques à auditer basée sur le nombre d'écarts l'année précédente, les incidents, les écarts signalés par d'autres (DREAL, assureurs...) et la date du dernier audit pour mettre en place un outil digitalisé intégré, avec un tableau de bord et un suivi des KPI.

Des contrôles interprofessionnels sont également réalisés tous les 5-6 ans par des auditeurs envoyés par les actionnaires. L'exploitant a présenté le rapport de l'audit du 10 juin 2021 pour le dernier audit du 6 au 24 avril 2021 ainsi que le tableau de suivi de chacune des actions qui ont été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'attachera à détailler et analyser à l'inspection les écarts constatés à la suite des contrôles et audits internes ainsi que les dispositions prises en réponse internes sous 1 mois à compter de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Item 7 - Modifications intervenues sur les installations

Référence réglementaire : Avis ministériel du 08/02/2017, article II. Item 7

Thème(s) : Risques accidentels, Modifications intervenues sur les installations

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

[...]

7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.

[...]

Constats :

La notice de réexamen fait état des modifications suivantes depuis la précédente étude de

dangers :

- Projet GOLF : changement d'affectation de 4 réservoirs servant initialement au stockage de pétrole brut en stockage de gazole,
- Projet PCD2 : reconduction et adaptation d'équipement permettant de recevoir le produit évacué par les soupapes de FLUXEL en cas de surpression au PAM2 sur deux lignes puis ensuite restituer le produit au client concerné par la surpression et enfin rincer si nécessaire les circuits. L'exploitant a informé l'inspection que ce projet n'a pas été réalisé.
- Projet PGO : changement d'affectation des 7 réservoirs servant initialement au stockage de pétrole en stockage de gazole.

La mise à jour de l'étude de dangers transmise à l'inspection en 2021 a pris en compte le changement d'affectation des réservoirs. Depuis 2008, les produits présents sur le site sont du pétrole brut et du naphta et depuis 2015, le site assure également le stockage et la distribution de gazole. Ce produit, contrairement au pétrole brut ne présente pas de risque de flash fire ou d'UVCE ni de boil over classique. Ainsi la réaffectation de certains bacs en gazole (les projets PGO et GOLF) représente une mesure de réduction des potentiels de dangers.

Toutefois la conversion de bacs de pétrole brut à gazole a nécessité l'ajout d'un drain de toit sur les réservoirs gazole et la mise en place d'un clapet à sécurité positive entre la robe du bac et la vanne de pied de bac. Sur les réservoirs 9R1 et 9R2, l'exploitant nous a informé que deux lignes haut débit et bas débit ont été ajoutés.

L'inspection a constaté par sondage la présence du drain et du clapet sur les réservoirs ayant fait l'objet d'une conversion de substance dans le cadre du projet GOLF.

L'exploitant a également informé l'inspection d'un nouveau projet de changement d'affectation de certains bacs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-6

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

6. Mesures de maîtrise des risques.

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :

La notice de réexamen présente un tableau avec les MMRI identifiées dans l'étude de Dangers de 2015. Cette liste ne correspond pas à la liste des MMRI identifiées dans l'étude de Dangers de 2015 et dans la mise à jour de 2021.

La précédente étude de dangers mentionne une réduction du nombre de scénario MMR entre 2008 et 2014 d'environ 25%, justifié par le changement d'affectation de certains réservoirs de pétrole brut vers gazole.

La liste des MMR fournie par l'exploitant n'est pas complète et des informations obligatoires minimum sont manquantes notamment l'objectif, l'efficacité, le scénario, la cinétique, les critères

de pérennité qui ne sont pas renseignés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection la liste des MMR complétée présentant a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux et ce sous 1 mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Item 8 - Défaillances MMR

Référence réglementaire : Avis ministériel du 08/02/2017, article II - Item 8
Thème(s) : Risques accidentels, Les défaillances éventuelles des MMR
Prescription contrôlée : Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans. Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : (...) 8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies). (...)
Constats : L'exploitant nous a présenté le suivi des MMR dans le répertoire "sécurité industrielle" avec une fiche par MMR (nom de la MMR, équipements concernés, procédure de maintenance, procédure d'intervention et mesures compensatoires). Pour chaque MMR est associé une procédure de test. Le suivi des actions correctives est réalisé par le biais d'avis de maintenance curative saisi dans le logiciel SAP géré par le service maintenance, un avis correctif est par la suite ouvert si nécessaire dans le logiciel de suivi GMAO avec priorisation. L'exploitant a présenté un logigramme avec une procédure spécifique sur le préventif sur les MMR. Les équipements complémentaires de sécurité instrumentés non MMRI sont présentés dans la mise à jour de l'EDD. L'exploitant a précisé que toutes les gammes sont signées par l'intervenant, le préparateur qui vérifie et signe l'avis qui est créé et qui l'archive et le scanne sur le réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Avis ministériel du 08/02/2017, article II. Item 9
Thème(s) : Risques accidentels, REX exercices POI et PPI
Prescription contrôlée : [...] Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...] 9. Les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection être en cours de mise à jour du Plan d'Opérations Internes (POI), notamment pour intégrer la liste des produits de décomposition et la procédure de prélèvement environnementaux. L'inspection a procédé à une visite d'inspection le 28/09/2023 sur le thème exercice PPI inopiné sur un site Seveso Seuil Haut voisin qui avait conclu qu'il manquait dans les documents d'organisation de SPSE et en particulier dans son Plan d'Opération Interne une définition de l'organisation et des actions à mettre en œuvre en cas d'évènement chez le site Seveso voisin GIE pouvant impacter SPSE par ses effets directs ou indirects. L'exploitant devait préciser « ses intentions en ce qui concerne la mise à jour du POI afin d'y intégrer les accidents potentiels sur les sites riverains ou voisins qui par leur effet pour avoir des conséquences sur les personnels de SPSE, sur les installations ou sur l'exploitation en toute sécurité du site ». L'exploitant doit veiller à intégrer les accidents potentiels des sites riverains et voisins dans la version mise à jour du POI. L'exploitant a transmis le 18 octobre 2024 la version projet mise à jour du POI. L'exploitant réalise des exercices formations d'équipe sur le POI tous les trois mois et un exercice POI annuel. L'inspection a procédé à la vérification par sondage du dernier compte-rendu de 2023 sur le scénario feu sur réservoir à toit fixe slops. Un tableau de suivi des exercices POI est utilisé par l'exploitant et les axes d'amélioration intégrés dans le plan d'action global à corriger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit envoyer la version finalisée du POI intégrant notamment les accidents potentiels sur les sites riverains ou voisins sous un délai de deux mois à réception du rapport. L'exploitant doit améliorer l'outil de suivi des actions correctives décidées lors des exercices POI afin de pouvoir vérifier l'efficacité des dispositions prises en réponse.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Item 10 - Evolution des enjeux présents autour du site

Référence réglementaire : Avis ministériel du 08/02/2017, article II. Item 10
Thème(s) : Risques accidentels, 10. L'évolution des enjeux présents autour du site
Prescription contrôlée : [...] Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...] 10. L'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement). [...]
Constats : La notice de réexamen de 2021 n'a pas identifié d'évolution des enjeux autour du site et conclut que les effets dominos susceptibles d'impacter des installations SPSE n'ont pas foncièrement évolué. L'exploitant a toutefois informé l'inspection lors de la visite que l'urbanisation a évolué depuis 2021 aux alentours du dépôt SPSE avec de nouvelles constructions d'habitation le long de la RN 568.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra prendre en compte ces évolutions lors du prochain réexamen quinquennal de l'étude de danger et évaluer les conséquences en probabilité et gravité de ces évolutions.
Type de suites proposées : Sans suite